

25 janvier 2024

Le cimetière du droit international que représente Gaza marque la fin d'un monde

La requête pour génocide contre Israël déposée par l'Afrique du Sud à la Cour internationale de justice, qui rendra sa décision vendredi 26 janvier, nourrit la contestation de l'hégémonie occidentale et de sa prétention au magistère moral

Tribune de Bélig Nabli, juriste et de Johann **Soufi**, avocat

Dans le conflit israélo-palestinien, qui est marqué par la violence et le poids de considérations historiques, religieuses et géopolitiques, la voix du droit demeure encore largement inaudible. Dans un monde qui renoue dangereusement avec la pure logique de puissance, la rationalité juridique est pourtant plus légitime et nécessaire que jamais.

La requête de l'Afrique du Sud devant la Cour internationale de justice (CIJ) [à La Haye, qui rendra sa décision le vendredi 26 janvier], qui accuse Israël de violer la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, représente, contrairement à ce [qu'affirme le ministre des affaires étrangères français, Stéphane Séjourné](#), un rappel salutaire : ce conflit, en général, et la sécurité d'Israël, en particulier, ne sauraient échapper aux prescriptions du droit international. L'exercice du droit à la légitime défense n'autorise pas la commission de crimes internationaux et Israël ne jouit pas de jure d'un quelconque régime d'exception.

Plus largement, la plainte sud-africaine ouvre un chapitre exceptionnel dans le dossier juridique du conflit israélo-palestinien. Cette « *exceptionnalité juridique* » est liée à l'extrême gravité de l'accusation : dans [sa requête](#) de 84 pages et [durant ses plaidoiries](#) devant la Cour, l'Afrique du Sud démontre rigoureusement pourquoi, selon elle, Israël commet un « *génocide* » – une notion particulièrement chargée qui revêt un sens juridique bien établi.

Pretoria a notamment rappelé que plus de 23 000 Palestiniens de Gaza – dont une majorité de femmes et d'enfants – ont été tués, plus de 60 000 blessés, et que l'entière de la population gazaouie, privée d'eau, de nourriture, de médicaments et de logements, est soumise à des [conditions d'existence](#) susceptibles d'entraîner sa disparition – actes potentiellement constitutifs d'un génocide.

Caractère plausible du risque

Les avocats sud-africains ont en outre mis en exergue, à travers de nombreux discours de hauts responsables politiques et militaires israéliens déshumanisant la population gazaouie dans son ensemble, ce qu'ils considèrent être une intention génocidaire manifeste. Ces actes et ces discours doivent aussi, rappellent les avocats sud-africains, s'interpréter dans un continuum plus large d'exactions et de violations des droits des Palestiniens depuis plus de soixante-quinze ans – une période durant laquelle Israël a conduit une politique d'apartheid, a occupé et colonisé le territoire palestinien et a exercé un blocus total de la bande de Gaza en violation du droit international.

Si Israël [s'est efforcé de démontrer](#) qu'il n'existe aucune intention génocidaire, et que ses opérations militaires à Gaza sont exclusivement destinées à défendre sa population contre la menace existentielle que représenterait le [Hamas](#), l'insistance de ses dirigeants à nier l'existence d'un « *peuple palestinien* » et à vouloir poursuivre une guerre aux conséquences catastrophiques pour la population pourrait pousser la Cour à reconnaître le caractère plausible du risque de génocide et à ordonner des mesures conservatoires en accord avec sa jurisprudence récente concernant le [Myanmar](#) et l'[Ukraine](#).

À cette « *exceptionnalité juridique* », s'ajoute une « *exceptionnalité politique* » liée aux conséquences possibles de la décision de la CIJ. La reconnaissance d'un risque de génocide de la population gazaouie constituerait une onde de choc mondiale. Juridiquement, non seulement Israël pourrait être contraint de mettre un terme à ses opérations meurtrières dans la bande de Gaza, mais ses principaux alliés, notamment

les États-Unis, devraient reconsidérer leur soutien inconditionnel à un État désormais suspecté de génocide. Le non-respect par Israël de la décision (obligatoire) de la Cour pourrait donner lieu à des sanctions internationales.

Cette évolution marquerait un tournant politique majeur tant Israël bénéficie d'une impunité de facto, en dépit de sa violation manifeste du droit international. La colonisation de la Cisjordanie, le blocus total de la bande de Gaza et la privation du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même ont été condamnés par de multiples résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations unies.

Contestation de l'hégémonie occidentale

Plusieurs rapports des [commissions d'enquête des Nations-Unies](#) ont en outre dénoncé les crimes internationaux commis par Israël à l'encontre de la population palestinienne, y compris des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La décision de la CIJ, qui pourrait aussi inciter la Cour pénale internationale à agir avec plus de célérité, marquerait en ce sens un changement de paradigme majeur.

Enfin, cette requête constitue une exceptionnalité « symbolique » et géopolitique en raison de l'identité des deux parties impliquées. Israël est censé offrir un État aux juifs victimes d'un antisémitisme séculaire dont la dimension criminelle a atteint un niveau paroxystique avec la Shoah, et l'Afrique du Sud de Nelson Mandela (1918-2013) a vaincu l'apartheid et son idéologie fondée sur le « suprémacisme blanc » et la ségrégation raciale.

Aujourd'hui, la requête de l'Afrique du Sud porte en elle le bouleversement du monde en cours : le discours sur l'[universalisme des droits humains et le respect du droit international n'est plus assumé et incarné par l'Occident](#) mais par une démocratie du Sud. En cela, la guerre à Gaza nourrit de manière décisive la contestation de l'hégémonie occidentale et de sa prétention au magistère moral.

La duplicité de l'Occident dès lors qu'il s'agit de respect du droit international par Israël sape l'édifice rhétorique et juridique qu'il a lui-même forgé à la fin de la seconde guerre mondiale. Le cimetière du droit international que représente Gaza marque la fin d'un monde.

Béligh Nabli, professeur des universités en droit public à l'UPEC-Paris XII, auteur de *Relations internationales. Droit. Théorie. Pratique* (Pedone, 2023).

Johann Soufi, avocat spécialisé en droit international et chercheur associé au Centre Thucydide de l'université Paris-II-Panthéon-Assas